

# Prélèvement à la source, crédits d'impôts et réductions d'impôt : en pratique ?

*Par Corinne Lecocq, Avocat Associée, Pôle fiscal KBRC ORATIO*

**La gestion des crédits d'impôts dont bénéficie le contribuable au titre de l'année 2018 ainsi que pour les années suivantes implique le contrôle de sa trésorerie.**

**En effet, le contribuable ne verra pas le montant de son IR diminué de ses crédits et réduction d'impôt mais ils feront l'objet d'un traitement séparé et d'une restitution en « cash » en janvier et septembre de chaque année.**

**Démonstration ! :**

<b>Janvier 2019</b>	<b>Entrée en vigueur du PAS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Paiement de l'IR sur les revenus 2019 (sur la base de la déclaration de revenus 2018 sur les revenus 2017)</li><li>• Acompte de 60% des crédits et réductions d'impôt 2018 (calculé sur la base des crédits et réductions dont le contribuable a bénéficié en 2017)</li></ul>
<b>Mai-juin 2019</b>	<b>Déclaration des revenus perçus en 2018</b> et déclaration des crédits et réductions d'impôt dont le contribuable bénéficie au titre de l'année 2018
<b>Septembre 2019</b>	<b>Envoi de l'avis d'impôt sur les revenus 2018</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• actualisation du taux du PAS pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration de revenus 2018</li><li>• calcul et liquidation de l'IR 2018 dans les conditions de droit commun (barème progressif et imputation des crédits et réductions d'impôt) pour les revenus exclus du champ d'application du PAS et les revenus exceptionnels</li><li>• application du CMIR à la fin de la liquidation de l'IR afin d'annuler l'IR 2018 relatif aux revenus récurrents entrant dans le champ du PAS</li><li>• versement du solde (40%) des crédits et réductions d'impôt 2018 après prise en compte de la déclaration de revenus 2018</li></ul>
<b>Janvier 2020</b>	<b>PAS sur les revenus 2020, sur la base de la déclaration de revenus perçus au titre de l'année 2018</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• acompte de 60% des crédits et réductions d'impôt 2019 (calculé sur la base des crédits et réductions dont le contribuable a bénéficié en 2018)</li></ul>

<b>Mai-juin 2020</b>	<b>Déclaration de revenus perçus en 2019</b> et déclaration des crédits et réductions d'impôt dont le contribuable bénéficie au titre de l'année 2019
<b>Septembre 2020</b>	<b>Versement du solde (40%) des crédits et réductions d'impôt 2019 après prise en compte de la déclaration de revenus 2019</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>actualisation du taux du PAS pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration de revenus 2019</li> </ul>

### **Modulation du PAS :**

- **Le taux du PAS** ne prend pas en compte les éventuels crédits et réductions d'impôt dont bénéficie le contribuable ;
- Le droit à modulation à la baisse du PAS ne vise que les variations de revenus. Il n'est donc pas possible d'anticiper les réductions et crédits d'impôt à venir.

**Pour rappel du champ d'application du PAS :** Sont concernés par le PAS les catégories de revenus suivantes : Traitements et salaires, BIC, BA, BNC, Revenus fonciers. Sont donc exclus les RCM, les plus-values mobilières et immobilières ainsi que certains gains d'actionariat salarié.

### **Gestion des crédits et réductions d'impôt :**

**Art. 1665 bis du CGI et PLF 2019** – Versement d'un acompte de 60% des crédits et réductions d'impôt obtenus au titre de l'année N-1, calculé sur la base des crédits et réductions d'impôt perçus au titre de l'année N-2.

Sont concernés par cet acompte les crédits et réductions d'impôts suivants :

- crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile
- crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans)
- réduction d'impôt pour les dépenses de dépendance (EHPAD)
- réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement dans les DOM, Censi-Bouvard)
- crédits et réductions d'impôt en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales

**ATTENTION :** incertitude quant à la date de versement des acomptes :

- Annonce du gouvernement : versement des acomptes au 15 janvier,
- PLF 2019 : augmentation du montant de l'acompte de 30% à 60% mais pas de modification de l'article 1665 quant à la date de versement de l'acompte, et qui prévoit un versement au plus tard au 1er mars.